

Campagne de versement de l'intéressement

Avril- Mai 2023

Comme chaque année, la présente note vise à faire connaître le rétroplanning des opérations relatives au versement ou à l'épargne de la prime d'intéressement.

Table des matières

1. Cadre légal	2
1.1. Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai	2
1.2. Épargne de la prime d'intéressement	2
2. Services proposés par Amundi	2
3. Opérations à mener en présence d'une délégation de la campagne d'intéressement	3
4. Opérations à mener en l'absence de délégation de la campagne d'intéressement	3
4.1. Opérations à réaliser par chaque organisme	3
4.2. La transmission des fichiers à Amundi	3
4.3. Les coordonnées des FCPE	4

1. Cadre légal

1.1. Versement de l'intéressement avant la fin du mois de mai

La prime d'intéressement doit être versée au salarié ou épargnée dans le PEI ou le PER COL-I au plus tard le 31 mai. A défaut de respect de cette échéance, l'organisme serait tenu de payer aux salariés des intérêts de retard.

1.2. Épargne de la prime d'intéressement

Le choix d'adhérer au PEI ou au PER COL-I relève de la décision du salarié, les dispositifs d'épargne salariale sont facultatifs. Toutefois, lorsqu'un salarié ne demande ni le versement de sa prime d'intéressement, ni son affectation dans le plan d'épargne pour la retraite collectif ou le plan d'épargne inter-entreprises, celle-ci est affectée par défaut dans le PEI.

Ainsi, le salarié qui ne remet pas son bulletin d'option dans les délais impartis voit sa prime d'intéressement placée dans le fonds présentant le profil de risque le moins élevé du PEI (Amundi Label Monétaire ESR).



Le salarié qui, faute de réponse à son bulletin d'option, verra sa prime d'intéressement placée par défaut, n'a pas la possibilité de se rétracter.

Le montant concerné peut être débloqué avant la fin du délai de 5 ans uniquement dans les cas prévus par l'article 10 du protocole d'accord du 21 juin 2017 qui institue le PEI.

La préconisation est donc à **sensibiliser les salariés** sur l'importance de retourner leur bulletin d'option dûment complété.

2. Services proposés par Amundi

Amundi propose, aux organismes qui le souhaitent, une offre d'externalisation de l'interrogation des salariés sur le choix entre l'investissement ou le versement immédiat des sommes issues de l'intéressement.

En 2022, 179 organismes ont déjà confié la délégation Amundi.

Pour l'année 2023, [la lettre circulaire n°004-23 du 23 janvier 2023](#) précisait que les organismes avaient jusqu'au 25 février pour procéder ou non à cette délégation.

Par ailleurs, chaque organisme peut disposer gratuitement d'un espace employeur permettant notamment de suivre les statistiques de l'épargne salariale pour le personnel de son organisme. Pour cela, il convient de désigner un correspondant à l'aide du formulaire annexé à cette circulaire.

3. Opérations à mener en présence d'une délégation de la campagne d'intéressement

Les organismes sont invités à se référer au calendrier transmis par Amundi.

Toutes les questions relatives à ce calendrier peuvent être adresser au correspondant (MOA, etc.) de votre branche.

4. Opérations à mener en l'absence de délégation de la campagne d'intéressement

Comme chaque année, afin de permettre une mise en place de la campagne d'intéressement dans les meilleures conditions possibles, il est nécessaire de respecter les indications rappelées ci-dessous.

4.1. Opérations à réaliser par chaque organisme

- Édition par les services du personnel des bulletins d'option (BO), élaborés par les systèmes de paie.
- Interrogation des salariés sur leur choix de versement ou d'épargne de la prime d'intéressement, via ce bulletin d'option.
- Saisie des options
- Envoi d'un fichier indiquant les salariés ayant opté pour l'investissement de leur prime, en tout ou partie, dans le PEI ou dans le PER COL-I.



Les modalités de transfert de fichiers sont différentes selon les branches.

4.2. La transmission des fichiers à Amundi

Amundi doit être rendu destinataire du fichier recensant les salariés souhaitant épargner tout ou partie de leur prime d'intéressement dans l'un des dispositifs d'épargne salariale proposés. Le fichier à utiliser est mis à votre disposition par votre système de paie.

Afin de garantir un investissement dans les délais, il est impératif de procéder à la transmission des fichiers et du règlement financier à Amundi dans le respect du calendrier joint à la présente circulaire.

La date d'envoi limite des fichiers et des flux financiers est importante afin de permettre une valorisation des sommes investies avant le 1^{er} juin 2023.

Comme chaque année, l'envoi des fonds fera l'objet **d'un virement unique global pour l'ensemble de l'organisme**, totalisant l'ensemble des versements effectués par les salariés de chaque organisme et leur ventilation. Il n'y a pas lieu de procéder à un virement par FCPE.

Afin d'éviter un délai supplémentaire dans le traitement des versements dans le PEI et le PER COL-I, chaque organisme devra impérativement :

→ Adresser les flux financiers correspondants à Amundi via un compte bancaire unique sur lequel doivent s'effectuer les règlements (factures, Intéressement, CET...) dont les coordonnées RIB sont annexées à la présente circulaire.



N'oubliez pas d'indiquer dans le libellé du virement, les mentions suivantes : Code ent – nom ent – INT ou CET ou FACT

4.3. Les coordonnées des FCPE (Fonds commun de placement d'entreprise)

Pour le PEI :

Le fichier doit reprendre la ventilation des versements individuels entre les 5 FCPE qui composent le PEI, chacun présentant un profil différent de risque et de rendement financier :

- Amundi Label Monétaire ESR
- Epsens Défensif ISR & Solidaire
- Amundi Label Equilibre ESR
- Amundi Label Dynamique ESR
- Amundi Label Actions Euroland ESR

Pour le PER COL-I :

De la même manière que pour le PEI, le fichier doit reprendre la ventilation des versements individuels entre les 7 fonds proposés.

- Amundi Label Monétaire ESR
- Amundi Label Obligataire ESR
- Amundi Label Equilibre ESR
- Epsens Défensif ISR & Solidaire
- Amundi Label Dynamique ESR
- Amundi Label Convictions ESR
- Epsens Actions ISR

Par ailleurs, les salariés qui souhaitent investir dans le PER COL-I peuvent opter pour une gestion pilotée. Dans ce cadre, le salarié n'a pas à opter pour l'un des fonds précités. Les sommes investies feront l'objet d'arbitrage automatique en fonction de l'horizon de départ en retraite du salarié (plus la date de départ en retraite est éloignée, plus l'investissement se fait sur des fonds risqués et plus cette date approche, plus les fonds sont transférés vers des fonds moins risqués).